



ENTREPRISES DE PRODUCTION

Les entreprises de production doivent-elles se procurer une garantie de la WCB du Manitoba?

Les entreprises de production doivent obtenir une garantie d'indemnisation à l'égard de tous les travailleurs à l'exception des artistes. Les artistes comprennent les acteurs, les cascadeurs et toute personne figurant devant la caméra. Les artistes ne sont pas tenus de posséder une garantie, mais ils peuvent en demander une auprès de la WCB.

Toute personne qui travaille dans une production, autre qu'un artiste, est-elle considérée comme un travailleur?

Non. Les expressions « travailleur » et « employé » ne sont pas nécessairement équivalentes : certaines personnes travaillant dans une entreprise de production sont des entrepreneurs autonomes, plutôt que des employés. Pour déterminer la situation d'un particulier, la WCB pourrait devoir examiner la convention collective, le contrat de travail, le montant et le type de rémunération, s'il y a ou non perception de droits et de redevances, etc.

L'entreprise de production peut-elle offrir une garantie à toutes les personnes associées à la production?

Oui. L'entreprise de production peut couvrir tout autre particulier associé à la production (acteurs, artistes, directeurs, auteurs, etc.). Dans certains cas, ces derniers pourraient être considérés comme des entrepreneurs autonomes. Pour couvrir les entrepreneurs autonomes, l'entreprise de production doit demander la garantie au moment d'inscrire ses travailleurs auprès de la WCB et chacun des entrepreneurs autonomes doit remplir une demande de garantie.

Il n'est pas nécessaire que la demande de garantie soit transmise à la WCB à l'achat de la garantie. L'entreprise la conserve pour la transmettre à la WCB si une demande d'indemnisation doit être faite.

Les personnes possédant une protection facultative, notamment les entrepreneurs autonomes et l'entreprise de production, sont-elles protégées en vertu des dispositions sur l'immunité judiciaire dans la *Loi sur les accidents du travail*?

Oui. Si l'entreprise de production choisit de couvrir tous les individus associés à la production, et qu'elle peut transmettre une demande de garantie relative aux individus qui subiraient une blessure ou contracteraient une maladie professionnelle, les individus possédant une protection facultative et l'entreprise de production sont protégés contre toute poursuite que pourrait engager une partie contre l'autre ou que pourraient engager contre eux les autres employeurs ou travailleurs couverts.



Quel montant d'une feuille de paie est considéré comme étant cotisable pour les entrepreneurs indépendants?

Pour 2023, la masse salariale jusqu'à concurrence de 153 380 \$ par individu est considérée comme imposable.

Que faire si un individu dans la production subit une blessure en milieu de travail?

Dès la prise de connaissance de la blessure, il faut établir une demande d'indemnisation auprès de la WCB. La WCB déterminera si l'individu est un travailleur ou un entrepreneur indépendant et, le cas échéant, une copie de la demande et des autres documents peuvent être demandés à l'entreprise de production.

Si la blessure et la perte de salaire résultante se poursuivent au-delà de la durée du contrat, les indemnités d'assurance-salaire seront calculées en fonction de la *politique des gains moyens* de la WCB et payées jusqu'à un niveau maximal de protection facultative de 153 380 \$. Sous réserve d'une vérification de la rémunération.

Pour plus de renseignements

Si vous avez des questions concernant la garantie relative aux entreprises de production, aux artistes ou aux entrepreneurs autonomes, ou que vous souhaitez demander la garantie, veuillez communiquer avec le Service des cotisations en composant le 204-954-4505 ou le 1-855--954-4321, poste 4505 (sans frais au Canada et aux États-Unis), ou en envoyant un courriel à assessmentservices@wcb.mb.ca. Notre numéro de télécopieur est le 204-954-4900, ou le 1-866-245-0796 (sans frais au Canada et aux États-Unis). Vous pouvez également nous écrire à l'adresse suivante :

Workers Compensation Board of Manitoba
Service des cotisations
333, Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W3

Si vous avez des questions concernant le calcul ou le paiement des prestations, veuillez appeler le centre de renseignements sur les demandes au 204-954-4321 ou sans frais au Canada et aux États-Unis au 1-855-954-4321 et demander à parler au service des paiements.



Vous pouvez également nous écrire à l'adresse suivante :

Workers Compensation Board of Manitoba
Services d'indemnisation
À l'attention de : Spécialiste des versements
333, Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W3

La présente publication est fournie à titre d'information générale. Elle ne devrait pas être invoquée en tant que conseil juridique. Pour des renseignements plus précis, veuillez consulter la *Loi sur les accidents du travail et les Règlements* et les *Politiques de la WCB*. Ces documents sont disponibles en ligne, au site Web de la WCB : www.wcb.mb.ca.



**Demande de protection facultative
(Réalisation de films et production de musique – Code applicable à l'industrie : 505-05)**

Une garantie facultative de la WCB du Manitoba sera obtenue en votre nom pour que, si vous vous blessez en milieu de travail au Manitoba, vous receviez les indemnités nécessaires pour vous aider à recouvrer la santé et à reprendre le travail en toute sécurité dans les meilleurs délais.

En vertu de la protection facultative, si vous subissez une perte de revenu à la suite d'une blessure, des prestations d'assurance-salaire seront versées selon la durée du contrat et jusqu'à concurrence du 153 380 \$ fixé pour 2023. Si la blessure et la perte de salaire résultante se poursuivent au-delà de la durée du contrat, les indemnités d'assurance-salaire seront calculées en fonction de la *politique des gains moyens* de la WCB et payées jusqu'à un niveau maximal de protection facultative de 153 380 \$. Une confirmation de la rémunération sera requise pour le versement continu de vos indemnités d'assurance-salaire. En signant la présente demande, vous renoncez à tout droit de poursuite en justice contre votre employeur ou le détenteur de votre contrat à la suite d'une blessure ou d'une maladie attribuable à votre emploi ou à votre contrat au Manitoba dans le cadre du projet précisé.

Entreprise de production : _____

Titre du projet : _____

Date de début de la production (jour/mois/année) : _____

Renseignements personnels

Nom de famille, prénom, initiale : _____

Niveau de couverture demandé (jusqu'à concurrence de la protection facultative maximum) : _____

J'ai lu le présent document et j'en comprends la portée.

Signature
(Individu ou représentant[e] autorisé[e])

Date

Nom (en caractères d'imprimerie)

Titre

Signature du témoin

Date

Nom (en caractères d'imprimerie)

Titre